

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX DE CREATION D'UN HYDRANT SOUS ACCOTEMENT
RUE DES AUDINES**

—————
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- La demande de l'entreprise REB NORMANDIE.

CONSIDERANT que pendant les travaux de création d'un hydrant n° 52 sous accotement exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il importe de réglementer la circulation et le stationnement au droit des travaux.

ARRETE

Article I : L'entreprise REB NORMANDIE interviendra du 7 janvier au 5 février 2019 rue des Audines à l'angle de la route d'Houpeville pour des travaux de création d'un hydrant n° 52 sous accotement.

Article II : Cette opération nécessitera des travaux sur la chaussée et l'accotement avec la présence d'engins de chantier. Ainsi, pendant toute la durée des travaux :

- * Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à proximité des travaux.
- * La circulation sera alternée manuellement soit par piquets K10 soit par panneaux avec sens de priorité C15/C18.
- * La voirie sera rétrécie au droit du chantier avec un empiètement sur la chaussée.
- * La vitesse sera limitée à 30km/h dans la zone des travaux.
- * Le dépassement sera interdit dans la zone des travaux.
- * Les piétons seront déviés et suivront le cheminement balisé par l'entreprise.

Article III : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE.

Article IV : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise REB NORMANDIE.

Article V : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article VI : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, Monsieur le Directeur de l'entreprise REB NORMANDIE.

Fait à Malaunay, le 18/12/2018

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX DE FORAGES GEOTECHNIQUES
RUE DU DOCTEUR LEROY**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- La demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE.

CONSIDERANT que pendant les travaux de forages géotechniques dans le cadre de travaux de recherche amiante et HAP sur les enrobés exécutés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, il importe de réglementer la circulation et le stationnement au droit des travaux.

A R R E T E

Article I : L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE interviendra du 7 au 21 janvier 2019 rue du Docteur Leroy pour des travaux de forages géotechniques dans le cadre de travaux de recherche amiante et HAP sur les enrobés.

Article II : Cette opération nécessitera des travaux sur la chaussée et le trottoir avec la présence d'engins de chantier. Ainsi, pendant toute la durée des travaux :

- * Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à proximité des sondages et prélèvements d'enrobé.
- * La circulation sera alternée manuellement, si besoin, par piquets K10 dans la première partie de la rue.
- * La chaussée sera rétrécie au droit du chantier.
- * La vitesse sera limitée à 30km/h dans la zone des travaux.
- * Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé et suivront le cheminement balisé par l'entreprise pendant les travaux.

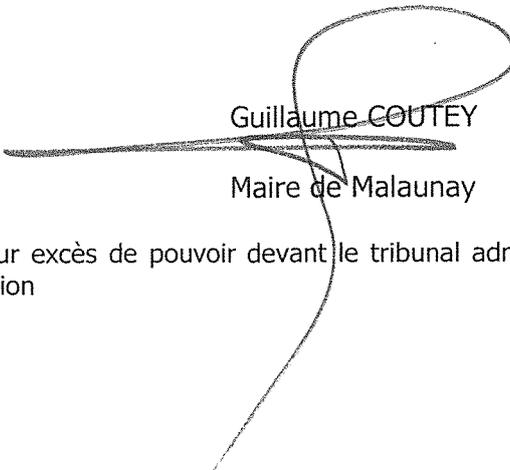
Article III : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE.

Article IV : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE.

Article V : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article VI : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, Monsieur le Directeur de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE.

Fait à Malaunay, le 18/12/2018



Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication